

## Règlement intérieur des installations sportives de la Communauté de Communes Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** les articles L2122-21, L5211-1 et L5211-2 du Code général des Collectivités Territoriales

**Vu** les articles L1321-1, L1321-2, L2212-2 et L2212-5 du Code général des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud approuvés par arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 en date du 30 mai 2013,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire réuni en date du 21 octobre 2014 relative à l'instauration de conventions de mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire réuni le 19 juin 2018 portant modification de la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la CdC Aunis Sud

**Vu** la décision 2024D56 du 12 juillet 2024, portant modification du règlement intérieur des installations sportives de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** qu'il appartient au Président de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir le bon ordre, l'hygiène et la sécurité, tant pour les spectateurs que les usagers, lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition,

**Arrête :**

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Sur proposition de la commission sport, la Communauté de Communes Aunis Sud est habilitée à se prononcer sur toutes les questions relatives à l'utilisation, au fonctionnement et à l'exploitation des installations sportives suivantes :

#### **A. Le complexe à Aigrefeuille d'Aunis**

##### a. Les bâtiments

- ✓ Le gymnase André Dulin
- ✓ Le dojo
- ✓ Les vestiaires – tribunes rugby
- ✓ Le club house rugby
- ✓ Le club house tennis

##### b. Les autres équipements

- ✓ Les 2 terrains de rugby (honneur et entraînement)
- ✓ La piste d'athlétisme et ses équipements annexes
- ✓ Les 2 cours de tennis extérieurs
- ✓ Le plateau de jeux extérieurs

## **B. Le complexe à Surgères**

### **a. Les bâtiments**

- ✓ Les 3 gymnases
- ✓ La salle multisports comprenant un dojo et une salle multi-activités
- ✓ Les 2 vestiaires – tribunes rugby
- ✓ Le club house rugby
- ✓ Les 2 courts de tennis couverts et le club house tennis
- ✓ Les vestiaires – tribunes – club house - buvette football

### **b. Les autres équipements**

- ✓ Les 2 terrains de rugby
- ✓ La piste d'athlétisme et ses équipements annexes
- ✓ Le plateau de jeux extérieurs
- ✓ Les 2 courts de tennis extérieurs
- ✓ Les 3 terrains de football
- ✓ Le skate-park

## **C. Les piscines à Aigrefeuille d'Aunis, à Surgères et à La Devise**

### **ARTICLE 2 : LES UTILISATEURS**

L'utilisation des complexes, des terrains, des pistes d'athlétisme, des gymnases, des salles spécialisées et des plateaux sportifs d'évolution qui leur sont rattachés, est réservée par priorité :

1. Aux scolaires durant le temps scolaire et aux associations sportives scolaires dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,
2. Aux associations sportives, reconnues par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports,
3. Aux accueils collectifs de mineurs.

### **ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'ACCES**

Les heures d'utilisation sont fixées par le planning établi par la CdC Aunis Sud. Ces heures doivent être respectées pour préserver les créneaux affectés aux différents utilisateurs. Ainsi, il est interdit de pénétrer dans la salle avant l'heure d'utilisation attribuée. Le matériel utilisé doit être rangé et la salle libérée à l'heure en fin de séance.

Une convention de mise à disposition d'installation sportive est signée avec chaque association sportive ainsi que les collèges et les accueils collectifs de mineurs.

Les dimanches sont réservés aux compétitions sportives et aux manifestations, sur demande spécifique. Possibilités d'accès les samedis de façons exceptionnelles et seulement pour des compétitions sportives et manifestations de 2 jours.

L'accès des vestiaires est interdit aux spectateurs.

L'accès du public dans les tribunes est uniquement autorisé dans le cadre des manifestations sportives.

Les travaux des bâtiments et installations sportives sont réalisés en priorité pendant les périodes de congés scolaires sauf en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention urgente.

Sur les complexes, les gardiens sont chargés :

- ✓ Du contrôle de la bonne utilisation des locaux, du matériel et du respect des horaires accordés à chaque utilisateur,

- ✓ De l'accueil et de l'information des utilisateurs,
- ✓ Du contrôle du respect par les utilisateurs du règlement intérieur de l'équipement sportif,
- ✓ D'informer la CdC Aunis Sud de tout incident qui décidera des suites à donner

Les utilisateurs sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement.

L'accès au gymnase se fera obligatoirement par le hall d'entrée.

Après chaque utilisation, le responsable du créneau horaire devra s'assurer que tous les adhérents de son association sont sortis et à son départ, il fermera les équipements sportifs si l'association suivante n'est pas présente.

#### **ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE**

1. L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants et des présidents d'associations ou de leurs mandataires.  
Les associations et les établissements d'enseignement devront communiquer à la CdC Aunis Sud, le nom des dirigeants, responsables, entraîneurs ou professeurs qui accompagneront obligatoirement les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée.
2. Il appartient à chaque responsable d'association et enseignant de faire observer aux élèves, adhérents, clubs visiteurs, ainsi qu'aux publics les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie prévues au présent règlement.  
Le passage aux vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée ainsi que des chaussures de sport propres. Les vestiaires sont mis à disposition des associations utilisatrices 5 minutes avant et 15 minutes après l'activité sportive.
3. En cas de vol, la CdC Aunis Sud ne saurait être tenue pour responsable. Le matériel appartenant aux associations et aux établissements scolaires entreposé dans les équipements n'est aucunement couvert par les assurances de la CdC Aunis Sud. Il appartient à leur propriétaire de prendre toutes leurs dispositions.
4. Les matériels sportifs des utilisateurs entreposés et utilisés dans le gymnase doivent répondre aux normes et être à jour des contrôles périodiques obligatoires. Les matériels ne doivent en aucun cas être accessibles au public.
5. La manipulation du matériel nécessaire au déroulement des séances est à la charge des utilisateurs. Après l'utilisation, le matériel doit être rangé à sa place dans les endroits prévus à cet effet. Dans tous les cas, il sera fait un usage normal et conforme à sa destination du matériel affecté à la salle ou au gymnase.
6. En cas de non-respect du présent règlement intérieur, les contrevenants pourront se voir interdire par le Président de la CdC Aunis Sud ou ses représentants l'accès aux installations sportives d'une manière temporaire ou définitive.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux consignes générales de sécurité, aux prescriptions et aux injonctions qui pourraient leur être données par le personnel intervenant pour le compte de la CdC Aunis Sud.

#### **ARTICLE 5 : LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

La CdC Aunis Sud assure l'entretien et la maintenance des installations sportives dont elle est gestionnaire.

## AR Prefecture

017-200041614-20240712-2024D56-DE  
Reçu le 17/07/2024

**Après chaque utilisation l'utilisateur laissera l'équipement propre et rangé, dans le cas contraire, la remise en état sera réalisée par les agents de la CdC et facturée à l'association, selon le coût horaire des agents.**

A cet effet, les enseignants et responsables d'associations auront à vérifier l'état de propreté de chaque vestiaire utilisé avant chaque départ de classe, d'entraînement, de compétition (déchets dans les poubelles, usage normal des sanitaires...)

En complément des dispositions prévues à l'article 3, l'encadrant, l'animateur, le moniteur, l'enseignant ou le responsable de l'activité, veillera, à chaque début de séance ou d'activité d'éducation physique et sportive, à vérifier la bonne fixation au sol ou murale de tous les équipements sportifs utilisés y compris ceux non listés dans le décret n°96-495 du 4 juin 1966.

### ARTICLE 6 : LES INTERDICTIONS

Il est strictement interdit :

- ✓ D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur d'un équipement sportif (sauf lors d'une autorisation d'ouverture de buvette),
- ✓ De fumer, de manger dans les bâtiments sportifs,
- ✓ De jeter des détritrus à terre (papiers, chewing-gum...),
- ✓ De pénétrer sur le plateau sportif du gymnase en chaussures autres que celles admises pour la pratique sportive,
- ✓ De faire entrer tout animal (notamment les chiens même tenus en laisse),
- ✓ De jouer au football dans les bâtiments sportifs sans matériel adapté (ballons spécifiques futsal, feutre, mousse),
- ✓ De provoquer des nuisances à travers un comportement bruyant et agité,
- ✓ De sortir du matériel sportif des installations,
- ✓ D'utiliser des résines pour les activités de handball pendant les entraînements,
- ✓ De toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes,
- ✓ D'accéder, de stationner et de circuler avec des engins motorisés dans l'enceinte des sites sportifs, sauf accord au préalable du service des sports et des services techniques,
- ✓ De stocker les vélos à l'intérieur des équipements sportifs
- ✓ **De pratiquer une activité physique en chaussette sur les tatamis du dojo**

Lors de la pratique de sports extérieurs (athlétisme, activité sur terrain enherbé...), les utilisateurs devront utiliser les vestiaires extérieurs, ou à défaut sous la responsabilité de leur association ou de l'enseignant, nettoyer leurs chaussures avant de pénétrer dans les gymnases afin de ne pas déposer de terre dans le couloir et les vestiaires.

### ARTICLE 7 : LES ACCIDENTS

La CdC Aunis Sud dégage à l'avance sa responsabilité pour les accidents liés à la pratique sportive survenus par suite de la non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers. Si elle se trouvait néanmoins recherchée, elle exercerait tous les recours qui pourraient lui être accessibles.

### ARTICLE 8 : LES DEGRADATIONS

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Toute dégradation constatée par un utilisateur doit être immédiatement signalée au gardien (à Surgères) ou au service sport.

Les dégâts non signalés relevés par le gardien ou le service sport donneront lieu à un rapport. Les réparations correspondantes seront effectuées par les soins de la CdC Aunis Sud aux frais des auteurs des dégâts ou de la personne dont ils dépendent.

La CdC Aunis Sud pourra adresser à l'utilisateur responsable des dégâts, la facture des réparations qu'elle aura dû effectuer. Le montant des réparations sera recouvré par le Trésorier.

#### **ARTICLE 9 : LES SANCTIONS**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : AFFICHAGE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est affiché dans chaque établissement et sera remis aux utilisateurs qui en feront la demande et aux gestionnaires que la CdC Aunis Sud désignerait.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Président de la CdC Aunis Sud, le Vice-président aux sports et les membres de la commission sport, le responsable du service des sports, la direction des services techniques, l'agent en charge de la gestion du gymnase, les chefs d'établissements scolaires et les membres du personnel enseignant, les responsables des organisations sportives, les entraîneurs des différentes disciplines sportives sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Surgères, le .....

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Jean GORIOUX